

DECISION

Décision n° 04/2026 du Président

Objet : M.A.P.A. – Marché de Services :

Marché 04/2026 - Maintenance et de tierce maintenance pour les offices de restauration scolaire des Communes adhérentes au SYM Pyrénées-Méditerranée

Vu le CGCT et notamment son article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délégation du Comité syndical accordée à M. Le Président, en date du 02 septembre 2020,

Considérant la nécessité de conclure un marché pour la réalisation de prestations de maintenance préventive et corrective sur les équipements techniques des restaurants scolaires des communes adhérentes au SYM Pyrénées-Méditerranée,

Vu la consultation publiée en date du 18/12/2025,

Considérant qu'à l'issue de la consultation une analyse des candidatures et des offres a été effectuée en prenant en compte les critères indiqués dans les documents de la consultation,

- L'offre de la Société SN ROUGER, sise 69 Chemin des Vignes 66 000 PERPIGNAN est la proposition la plus avantageuse pour le Lot n°1.
- L'offre de la Société SN ROUGER, sise 69 Chemin des Vignes 66 000 PERPIGNAN est la proposition la plus avantageuse pour le Lot n°2.

Considérant le DCE et l'estimation du marché portée à 40 000,00 € HT par an.

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De conclure et signer le marché relatif à la la réalisation de prestations de maintenance préventive et corrective sur les équipements techniques des restaurants scolaires des communes adhérentes au SYM Pyrénées-Méditerranée avec la Société SN ROUGER, suivant le BPU en date du 24/01/2026 pour le lot n°1,

Article 2 : De conclure et signer le marché relatif à la la réalisation de prestations de maintenance préventive et corrective sur les équipements techniques des restaurants scolaires des communes adhérentes au SYM Pyrénées-Méditerranée avec la Société SN ROUGER, suivant le BPU en date du 24/01/2026 pour le lot n°2,

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, cette décision sera portée à la connaissance du prochain Comité syndical.

Fait à Perpignan, le
Le Président,
Robert RAYNAUD

25 FEV. 2026



Accusé de réception en préfecture
066256800097-20260225-2026_04Decision-CC
Date de réception préfecture : 25/02/2026

**SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PÉDAGOGIQUE
ET LE TRANSPORT PYRÉNÉES-MEDITERRANÉE**

23 RUE DE LA SARDANE 66000 PERPIGNAN – TEL : 04 68 08 11 91
EMAIL : secretariat@sympm.fr - Site Internet : www.sympm.fr